

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA TUNISIE ET LE LUXEMBOURG

CERTIFICAT DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

*Article 11 de la Convention
Article 6 de l'Arrangement administratif*

☐ Détachement Initial ☐ Maintien de l'affiliation ☐ Dérogation exceptionnelle

L'institution compétente de l'Etat contractant à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Avant son départ pour aller travailler dans l'autre Etat contractant, le travailleur doit se faire délivrer un formulaire TUN/LUX 16 par son institution d'assurance maladie-maternité. Si le travailleur ne possède pas le formulaire TUN/LUX 16, l'institution du lieu où il travaille doit le demander à l'institution auprès de laquelle il est assuré en matière d'assurance maladie-maternité.

Le travailleur conservera son exemplaire en vue de justifier sa situation au regard de la sécurité sociale du pays du lieu de détachement.

Si le détachement se prolonge au-delà de la période des 24 mois initialement prévus, l'employeur devra formuler sa demande auprès de l'institution compétente du pays d'affiliation, avant la fin de la période initiale.

1	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR	
1.1	Nom de naissance	Prénom du père (pour les assurés tunisiens)
		
1.2	Prénoms	
		
1.3	Date de naissance ____ / ____ / ____	
1.4	Sexe : ☐ masculin ☐ féminin	
1.5	Nationalité :	
1.6	Adresse.....	
		
		
1.7	N° d'identification au Luxembourg	
	N° d'immatriculation en Tunisie	

2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR	
2.1	Nom ou raison sociale	
		
2.2	Adresse	
		
		
2.3	Cachet de l'entreprise	2.4 Date
		
		2.5 Signature de l'employeur
		

3	L'employeur / Le non salarié désigné au cadre 2 demande	
3.1	☐ que le travailleur désigné au cadre 1 reste soumis ☐ qu'il reste soumis du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ pendant son détachement ou l'exercice temporaire de son activité non salariée auprès de l'établissement ci-après:	à la législation ☐ luxembourgeoise ☐ tunisienne
3.2	Nom ou raison sociale	
3.3	Adresse	
3.4	Pour y effectuer le travail décrit ci-après.....	

4	Attestation de l'institution compétente du pays dont la législation est applicable	
4.1	Dénomination	
4.2	Adresse	
Le travailleur désigné au cadre 1		
4.3	☐ reste soumis à la législation ☐ luxembourgeoise ☐ tunisienne ☐ en vertu de l'article 11 ☐ paragraphe (1) ☐ paragraphe (2) de la Convention	
4.4	☐ en vertu de l'article 13 de la Convention Références de l'accord de l'autorité compétente donné en date du ____ / ____ / ____ Réf.	
4.5	du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____	
4.6	Cachet	4.7 Date
		
		4.8 Signature
		

Institutions compétentes

en Tunisie : CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE 49, AVENUE TAIEB M'HIRI 1002 TUNIS BELVEDERE - TUNISIE CAISSE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE SOCIALE 6, AVENUE MOHAMMED V	au Luxembourg : CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE L-2975 LUXEMBOURG
--	---

1001 TUNIS - TUNISIE